CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.567 du 30 novembre 2011

G./A.202.559/VI-19.330

En cause : **la société anonyme OPNS,**

ayant élu domicile
rue Théodore Verhaegen, n° 196-202,
1060 Bruxelles,

contre :

le service public wallon de l'emploi et de la formation, en abrégé FOREM,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une demande introduite le 23 novembre 2011, la société anonyme OPNS tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision d'attribution du marché prise par le FOREM dans le cadre du marché MP 10181/CCA/111P/H Accès."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 24 novembre 2011, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 29 novembre 2011 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M^me^ l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DEFAUT DE LA PARTIE REQUERANTE

L'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son article 4, alinéa 3 :

" Si le demandeur n'est ni présent, ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension [...] est rejetée;".

A l'audience du 29 novembre 2011, la partie requérante n'était ni présente ni représentée. La demande de suspension doit, en conséquence, être rejetée.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1^er^.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le trente novembre deux mille onze par :

M. David DE ROY, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^me^ Katty LAUVAU, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Katty LAUVAU. David DE ROY.